REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes



DECISION Nº 59 · TMEF/DGD/DU 18 MAI 2012

Modifiant et complétant la Décision n° 43/MEF/DGD du 17 avril 2012 portant création du Comité Permanent de Concertation DOUANE-SECTEUR PETROLIER

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} aout 1964 instituant le code des Douanes ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel-Major Issa COULIBALY en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service.

<u>DECIDE</u>

- Article 1: La Décision n° 43/MEF/DGD du 17 avril 2012 portant création du Comité Permanent de Concertation DOUANE- SECTEUR PETROLIER, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :
 - a) Article 3 (Nouveau): Le Comité Permanent de Concertation Douane Secteur Pétrolier est composé paritairement de seize (16) personnes physiques, représentant l'administration des douanes et le secteur de la distribution des produits pétroliers.

- b) Article 4 (Nouveau): L'administration des douanes est représentée par :
 - Le Conseiller du Directeur Général des Douanes chargé du pétrole,
 - Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux,
 - Le Directeur de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la
 - Le Directeur de l'Informatique,
 - Le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques,
 - L'Assistante du Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques,
 - Le Sous Directeur des Régimes Economiques,
 - Le Chef de Bureau de Vridi-Pétrole.
- c) Article 5 (Nouveau): Le secteur de la distribution des produits pétroliers est représenté par :
 - Le Groupement Professionnel de l'Industrie du Pétrole (GPP), trois (03) représentants,
 - L'APCI, un (01) représentant,
 - La Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), un (01) représentant
 - La GESTOCI, un (01) représentant,
 - La PETROCI, un (01) représentant,
 - La société PUMA-ENERGY, un (01) représentant.
- d) Article 9 (Nouveau) : Le quorum pour la tenue d'une réunion et la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres comprenant au moins quatre (04) représentants de l'administration des douanes et quatre (04) représentants du secteur de la distribution des produits pétroliers.

Le Directeur

Article 2 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations:

- MEF/Cab.
- MME Cab.
- DG Economie
- DG Hydrocarbures
- **GPP**
- APCI
- PETROCI
- **GESTOCI**
- STR
- PUMA ENERGY
- Synd.des Transitaires s/c Bolloré Africa L.
- Synd. Nat. des Transitaires
- CCI-CI
- **CGECI**
- **UGECI**
- **Toutes Directions Douanes**